



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Le Vigan, le 23 juillet 2025

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2025-07-020

**portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière de roches massives exploitée par la société
TERRISSE située au lieu-dit « Pied Bouquet » sur le territoire de la commune de LIOUC**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 modifié relatif aux obligations légales de débroussaillage ;

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 autorisant la société TERRISSE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, numéro de télédémarche B-230530-173028-252-182, soumise le 30 mai 2023, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et à l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet » ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 20 décembre 2023 par la société TERRISSEa société TERRISS dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière Pied Bouquet sur la commune de Liouc ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Cabinet Barbanson Environnement en date du 20 décembre 2023 et joint à la demande de dérogation de la société TERRISSE ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande de compléments - formulée par courrier du 13 juillet 2023 - en réponse aux contributions des services, compilés dans un mémoire de réponse téléversé en date du 11 août 2023 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande de compléments - formulée par courrier du 1^{er} septembre 2023 - en réponse à la contribution de l'Agence Régionale de Santé, téléversés en date des 5 et 9 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale téléversée en date du 16 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 6 août 2024 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature transmis par courriel du 12 décembre 2024 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale complété daté de décembre 2024 ;
- Vu** la décision n°E25000005/30 du 22 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2025-02-07 du 21 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TERRISSE relative au renouvellement d'exploitation avec extension d'une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de LIOUC, lieu-dit « Pied Bouquet », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Conqueyrac, Corconne, Sauve, Brouzet-les-Quissac, Pompignan et Quissac ;
- Vu** les publications de cet avis en date du 10 et 31 Mars 2025 dans le journal *Midi Libre* et du 8 et 29 Mars 2025 dans le journal *Cevennes Magazine* ;
- Vu** les avis émis par les communes de Corconne et de Pompignan ;

matériaux pondéreux à faible valeur ajoutée que la proximité des carrières permet donc des coûts plus bas de construction des équipements et infrastructures publics et privés mais aussi une réduction de l'impact environnemental lié au transport,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la carrière Terrisse manque elle-même de granulats sur son site et que des granulats sont achetés aux carrières de Brissac (28 000t/an) et de Murles (environ 70 000t/an)

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet relève de l'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante plus favorable d'un point de vue économique et environnemental après l'étude de 4 variantes prenant en compte la présence d'infrastructures sur site déjà fonctionnelles, la voirie et le raccordement routier existants, l'intégration de l'activité dans le paysage économique local, le dialogue ouvert avec les élus et la population qui a permis de mettre à disposition des terrains de compensation et les considérations écologiques et paysagères ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels associés à l'extension de la zone d'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Pied Bouquet », commune de Liouc, nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est intégré dans la planification publique avec le schéma régional des carrières ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées dans l'étude d'impact de la demande susvisée pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement telles que définies dans le volet 8 de l'étude d'impact, sont reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux observations formulées par les services de l'État sur les enjeux forêt, biodiversité, paysagers et patrimoniaux, aux contributions favorables des conseils municipaux des communes concernées, aux observations du public ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan

- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2025 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 15/07/2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précaution permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière réalisée par la société TERRISSE sur la commune de LIOUC est encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en dernier lieu en décembre 2024 par le demandeur précise les impacts et dangers des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées concerne 1 espèce de flore protégée, 34 espèces de faune protégée (18 oiseaux, 2 amphibiens, 8 reptiles, 1 chiroptère, 1 mammifère terrestre et 4 insectes) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique du projet pour le demandeur et les différentes entreprises du voisinage oeuvrant dans le domaine du BTP ;

CONSIDÉRANT que selon le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie, plus du tiers des besoins en granulats sont nécessaires pour la création de bétons hydrauliques correspondant aux usages des granulats de la carrière Terrisse, que les besoins se situent dans le nord Hérault et sud Gard ainsi que sur le bassin alésien largement déficitaire en granulats selon le SRC,

CONSIDÉRANT qu'une des centrales à béton de la société « Pic béton » (société sœur de Terrisse) est située à 12 km d'Alès et pourrait combler une partie du manque de ce bassin via les granulats produits au sein de la carrière de Liouc,

CONSIDÉRANT que le projet, à proximité des bassins de consommation de gisements permet de réduire les coûts et l'empreinte carbone liés à l'acheminement des matériaux du fait que les granulats sont des

Table des matières

Article 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations.....	9
Article 1.1.3 Autorisations embarquées.....	9
Article 1.1.4 Les actes administratifs applicables.....	10
.....	10
Article 1.2 Nature des installations.....	11
Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	13
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	13
Article 1.4.2 Cessation d'activité et remise en état.....	13
Article 1.5 Garanties financières.....	14
Article 1.5.1 Obligation et établissement des garanties financières.....	14
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 1.6.1 Dossier de l'installation.....	15
Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels.....	15
Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté.....	15
Article 1.7 Objectifs généraux.....	16
Article 1.8 Autres dispositions.....	16
Article 1.8.1 Consignes.....	16
Article 1.8.2 Équipements abandonnés.....	17
Article 1.8.3 Patrimoine archéologique.....	17
Article 2 Protection de la qualité de l'air.....	17
Article 2.1 Dispositions générales.....	17
Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	17
Article 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Article 3.1 Consommations d'eau.....	18
Article 3.2 Gestion des eaux pluviales.....	19
Article 3.3 Gestion point de rejet.....	19
Article 3.4 Conception et gestion des réseaux.....	19
Article 3.4.1 Dispositions générales.....	19
Article 3.4.2 Dispositions contre les pollutions accidentelles.....	19
Article 4 Autorisations embarquées, mesures d'évitement et de réduction.....	21
Article 4.1 Autorisation de défrichement.....	21
Article 4.1.1 Délai de mise en œuvre du défrichement.....	21
Article 4.1.2 Indemnité compensatrice.....	21
Article 4.1.3 Phasage du défrichement.....	21
Article 4.2 Protection des enjeux liés à la biodiversité.....	21
Article 4.2.1 Nature de la dérogation accordée.....	21
Article 4.2.2 Période de validité.....	22
Article 4.2.3 Périmètre concerné par cette dérogation.....	22
Article 4.2.4 Autorisation spécifique du ou des écologues encadrants.....	22
Article 4.2.5 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.....	23

Article 4.2.6 Mesures de compensation.....	23
Article 4.2.6.1 Descriptif des mesures.....	23
Article 4.2.6.2 Suivi et bilan des mesures de compensation.....	24
Article 4.2.7 Mesures correctives et complémentaires.....	24
Article 4.2.8 Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données.....	25
Article 4.2.8.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoires.....	25
Article 4.2.8.2 Transmission des données.....	25
Article 4.2.9 Gestion écologique des zones relatives à l'obligation légale de débroussaillage (OLD).....	25
Article 4.2.10 Modification ou adaptation des mesures.....	26
Article 4.2.11 Mesures de contrôle et sanctions.....	26
Article 4.3 Intégration paysagère.....	26
Article 5 Protection du cadre de vie.....	27
Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits.....	27
Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	27
Article 5.3 Vibrations.....	27
Article 5.4 Dispositions particulières aux tirs de mines.....	27
Article 5.5 Dispositions particulières au risque feu de forêt.....	28
Article 6 Prévention des risques technologiques.....	29
Article 6.1 Conception des installations.....	29
Article 6.1.1 Installations électriques.....	29
Article 6.1.2 État des stocks de produits dangereux.....	29
Article 6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	29
Article 6.2.1 Localisation des risques.....	29
Article 6.2.2 Incidents ou accidents.....	29
Article 6.2.3 Surveillance de l'installation.....	29
Article 6.2.4 Formation du personnel.....	30
Article 6.2.5 Contrôle des accès.....	30
Article 6.2.6 Accessibilité au site et circulation.....	30
Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
Article 6.3.1 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	30
Article 6.3.2 Interdiction de feux.....	31
Article 6.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
Article 7 Prévention et gestion des déchets.....	32
Article 7.1 Gestion générale des déchets.....	32
Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités.....	32
Article 8 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement. 33	33
Article 8.1 Phasage de l'exploitation.....	33
Article 8.2 Stockage et exploitation des matériaux.....	33
Article 8.3 Remise en état et acceptation de déchets inertes extérieurs.....	33
Article 9 Dispositions finales.....	34
Article 9.1 Délais et voies de recours.....	34
Article 9.2 Publicité.....	34
Article 9.3 Exécution.....	35

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S TERRISSE, SIRET n°775 579 790 00046, dont le siège social est situé rue Jean-Baptiste Perrin, 34500 Béziers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Liouc, au lieu-dit « Pied Bouquet », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Section C	N° Parcelle	Surface concernée par la demande
AB	42	1ha 16a 80ca
AB	44	9ha 04a 80ca
AB	45	21ha 87a 08ca
Ravin du Rajol		0ha 12a 60ca
		TOTAL : 32ha 33a 88ca

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La surface totale autorisée est de 323 388 m².

Le plan cadastral est joint en annexe 1.

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 1.1.4 Les actes administratifs applicables

•
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables et notamment :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » modifié ;
- En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime (1)
2510-1	1. Exploitation de carrières (A)	<p>Superficie autorisée : 32ha 33a 88ca (323 388 m²)</p> <p>Superficie de la zone d'extraction : 6,58ha</p> <p>Durée demandée : 30 ans (6 phases quinquennales)</p> <p>Production moyenne : 200000 t/an</p> <p>Production maximale : 235000 t/an</p> <p>Côte minimale d'extraction : 218 m NGF</p> <p>Épaisseur d'extraction : 97 m</p> <p>Hauteur maximale des fronts : 15 m</p> <p>Banquette intermédiaire : 10 m</p> <p>Matériau extrait : calcaire</p> <p>Modalité d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abattage par tir de mine - extraction mécanique des matériaux abattus par une pelle hydraulique - marinage jusqu'au groupe mobile de concassage criblage et traitement des matériaux - transfert des matériaux valorisés vers le carreau et mise en stock pour commercialisation 	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage	Puissance des installations : 450 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de transit : 9500 m ²	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Rubrique IOTA	Activité	Volume	Régime (1)
---------------	----------	--------	------------

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans objet	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : (D) projet soumis à Déclaration.	10 000 m ³ /an maximum (40 m ³ /j * 50 semaines*5 j)	N.C
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du bassin de collecte du projet totale : 19 ha	D

D (Déclaration), NC (non classé)

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier daté de décembre 2024 déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

En application des articles L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Obligation et établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Situation	Montant (€)
Phase quinquennale n°1 (0-5 ans)	302 110 €
Phase quinquennale n°2 (5-10 ans)	316 596 €
Phase quinquennale n°3 (10-15 ans)	380 579 €
Phase quinquennale n°4 (15-20 ans)	380 579 €
Phase quinquennale n°5 (20-25 ans)	336 030 €
Phase quinquennale n°6 (25-30 ans)	315 064 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 128,9 (mars 2023, parution au JO le 13/05/2023).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

Article 1.5.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 Dossier de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation complété, soit la version de décembre 2024,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports des visites et audits,
- les consignes prévues dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent. Il est réalisé dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.8 Autres dispositions

Article 1.8.1 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.8.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.3 Patrimoine archéologique

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du dossier de la demande d'autorisation environnementale complété et daté de décembre 2024 susvisé. Les opérations de décapage des parcelles associées à l'extension de la zone d'extraction ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées,
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux ;
- la vitesse sur les pistes est limitée à 25 km/h ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- maintien au maximum de la végétation autour du site,
- arrosage des pistes, des talus, et des stocks par temps sec et/ou venté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant établit une consigne qui détaille les techniques mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières dans le cadre des opérations d'exploitation (tirs de mines, installation de traitement et extraction).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Consommations d'eau

L'eau utilisée pour l'abattage des poussières provient prioritairement du bassin de rétention des eaux météoriques collectées au sein de la carrière. Les volumes complémentaires répondant à cet usage proviennent du forage dit « F3 » dont le code BSS est BSS002ERRK. Ce forage est aménagé conformément aux règles de l'art et tel que détaillé au point 4.2 du volet VI de l'étude d'impact de décembre 2024 (page 81). L'utilisation de ce forage s'effectue via deux cuves de 5 m³ chacune équipée d'un flotteur qui permet le démarrage et l'arrêt du pompage en fonction du remplissage de celles-ci.

Les volumes prélevés (hors eaux météoriques) ne peuvent dépasser 10 000 m³/an.

Les différents usages de l'eau font l'objet de comptabilisations séparées.

Le cas échéant, tous les apports d'eaux extérieurs font l'objet d'une traçabilité concernant :

- la provenance (origine du prélèvement - dûment autorisé pour un usage industriel -, nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau, et code national de la masse d'eau) ;
- les volumes entrants ;
- l'usage (abattage des poussières, protection incendie).

Article 3.2 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est isolé hydrauliquement des eaux pluviales extérieure par la construction d'un merlon périphérique ou d'un fossé périphérique avec des matériaux imperméables.

Article 3.3 Gestion point de rejet

Aucun effluent aqueux ne peut être rejeté vers l'extérieur du site.

Article 3.4 Conception et gestion des réseaux

Article 3.4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3.4.2 Dispositions contre les pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. L'exploitant détient un registre du personnel formé sur l'utilisation des kits d'interventions.

Les engins mobiles seront stationnés, hors période d'activité, sur l'aire étanche.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dangereux dans une filière adaptée.

ARTICLE 4 AUTORISATIONS EMBARQUEES, MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Article 4.1 Autorisation de défrichement

L'exploitant est autorisé à procéder au défrichement, en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, des surfaces de 34994 m² au sein de la parcelle n°45 de la section AB, commune de Liouc, au lieu-dit « Pied Bouquet », et telles que figurées sur le plan cadastral du défrichement joint au dossier de demande d'autorisation.

Article 4.1.1 Délai de mise en œuvre du défrichement

L'autorisation de défrichement est valable 15 ans à compter de sa date de délivrance.

Article 4.1.2 Indemnité compensatrice

Le défrichement, d'une surface de 34994 m², est soumis à une indemnité compensatrice de 28 000 euros.

Article 4.1.3 Phasage du défrichement

Phase	Superficie défrichée (m ²)
Phase 1 : T+5 ans	19 921 m ²
Phase 2 : T+10 ans	8 313 m ²
Phase 3 : T+15 ans	6 760 m ²
TOTAL	34 994 m²

Article 4.2 Protection des enjeux liés à la biodiversité

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au volet 8 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, dans la dernière version de décembre 2024 susvisée, et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-après. Des mesures supplémentaires, détaillées ci-après, sont prescrites suite à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitation est autorisée sur les parcelles figurant à l'article 1.1.2 du présent arrêté. L'extraction est autorisée sur la zone définie en annexe 1.

Article 4.2.1 Nature de la dérogation accordée

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe A.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 4.2.2 Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'autorisation d'exploitation de la carrière.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise de l'exploitation en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

Article 4.2.3 Périmètre concerné par cette dérogation

La présente dérogation est délivrée dans les conditions d'exploitation énoncées et sur le périmètre défini à l'article 1.1.2 du présent arrêté conformément au dossier de demande. Cette autorisation inclut les surfaces concernées par les obligations légales de défrichement (OLD).

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 4.2.4 Autorisation spécifique du ou des écologues encadrants

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition des services de contrôle sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL les coordonnées des écologues retenus pour le suivi du chantier (en précisant les noms des intervenants et leurs compétences).

Article 4.2.5 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes, détaillées en annexes B à E du présent arrêté :

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesures d'évitement	
-	Scénarii en phase de conception du projet
Mesures de réduction	
MR1-1c	Balisage préventif d'habitats d'espèces
MR2-2o	Adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire autour de la carrière (OLD)
MR2-2c	Adaptation du niveau de charge explosive à la présence de chauves-souris
MR3-2a	Adaptation de la période de la phase d'exploitation sur l'année
Mesures d'accompagnement	
MA5-b	Action expérimentale de renforcement de population / translocation manuelle
MA6-1a	Suivi du chantier par un écologue
MA8-a-1	Inventaires et actions de gestion complémentaires en faveur du Glaïeul douteux
MA8-a-2	Elaboration, renouvellements d'un plan de gestion et coordination sur les 30 ans
MA8-a-3	Etat initial des parcelles de compensation
MA8-a-4	Mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesures de suivi	
MS1	Suivi des oiseaux et des chiroptères sur et autour du projet
MS2	Suivi des espèces invasives

Article 4.2.6 Mesures de compensation

Article 4.2.6.1 Descriptif des mesures

Les mesures sont mises en œuvre sur les parcelles AB 44, 45 et 46, sur une surface de 18,7 ha à compter de la date de signature du présent arrêté.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de compensation.	
MC2-1e	Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de 30 ans de la date de signature du présent arrêté. Elle est effective d'après le contrat de forçage du 25 juillet 2022 entre la commission syndicale de la forêt de Brouzet Liouc et de la carrière de Pied Bouquet et la société TERRISSE.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, Mesures agro-environnementales et climatiques - MAEC).

PLAN DE GESTION

Le plan de gestion initial des parcelles compensatoires (MA8-a-2) sera transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté et devra être validé par ce même service.

Il comprendra notamment :

- un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèces attendues à court, moyen et long terme garant du maintien en bon état écologique ;
- le calendrier de mise en œuvre des mesures ;
- les indicateurs d'efficacité décrits dans le présent arrêté préfectoral ou proposer éventuellement des indicateurs complémentaires permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Il fera l'objet d'un bilan au plus tard tous les 5 ans, lequel sera transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL avec tous les éléments permettant de s'assurer de son efficacité et si nécessaire des actions correctives envisagées pour l'atteinte de ses objectifs. Si nécessaire, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

Article 4.2.6.2 Suivi et bilan des mesures de compensation

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesures de suivi	
MS3	Suivis écologiques des zones de compensation, incluant l'état zéro

Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL au fur et à mesure de leur production.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé.

Les différents bilans sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL, au plus tard deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

Article 4.2.7 Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus aux articles 4.3.6.1 et 4.3.6.2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. L'autorité fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 4.2.8 Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 4.2.8.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoires

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL dans le délai de 3 mois après la signature de cet arrêté, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-système-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Article 4.2.8.2 Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et au Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio. Les récépissés de dépôt seront transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches simplifiées au plus tard un an après la notification du présent arrêté sur lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespeciesprotegees>

Numéro de projet ONAGRE : 2024-02-14a-00316

Numéro de demande ONAGRE : 2024-02-00316-041-001

Article 4.2.9 Gestion écologique des zones relatives à l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

Le débroussaillage permettant la réalisation des zones relatives aux OLD est réalisé conformément à la mesure MR2-2o.

Afin de minimiser l'impact du projet sur les reptiles patrimoniaux et protégés, les zones de pierriers et les bosquets situés dans les emprises de la bande de débroussaillage sont évités. Ces pierriers ne sont pas déplacés afin de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier. La cartographie de ces milieux sensibles par un écologue (établie à une échelle lisible pour les intervenants du chantier) est réalisée en amont des travaux et inscrite dans les documents de planification environnementale. Elle est transmise sur simple demande à l'inspecteur en charge de l'inspection pour le compte de la DREAL.

La strate herbacée ne doit pas être tondue au ras du sol mais maintenue à une hauteur de coupe supérieure à 10 cm minimum.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 4.2.10 Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 4.2.11 Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4.3 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction à la source détaillées au point II.1.1 du volet 3 de l'étude d'impact complétée de décembre 2024 (page 227) ; il procède à la remise en état du site de façon coordonnée à l'exploitation, telle que décrite au III du volet 9 de l'étude d'impact de décembre 2024 (p.486).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

ARTICLE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 5.3 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.4 Dispositions particulières aux tirs de mines

L'exploitant doit respecter les prescriptions applicables à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation d'une carrière. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 4.2.1.2 du présent arrêté relatives aux mesures de réduction d'impact.

Pour chaque tir de mines, un plan de tir est établi et fait apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées ;
- le nombre et la position des trous de mines ;
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique ;
- la charge des trous ;
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, doivent être mentionnés :

- la date et l'heure de tir ;
- la référence de l'enregistrement ;
- les vitesses particulières ;
- le lieu d'enregistrement ;
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

L'exploitant met en œuvre un système d'information avec la participation de la commune de Liouc pour la localisation des zones à risque. Le système d'information permet de communiquer par avance les jours et heures des tirs de mines. Un réseau de surveillance de l'évaluation des vibrations est également constitué par la mise en place des capteurs dans les zones identifiées à risque.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.5 Dispositions particulières au risque feu de forêt

Le projet respecte les dispositions :

- du porter à connaissance de l'aléa feu de forêt dans le Gard daté du mois d'octobre 2021 ;
- du guide de normalisation des interfaces aménagées daté du mois de novembre 2015.
- de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 réglementant l'usage de certains matériels dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, en particulier pour la réalisation des travaux de défrichage et de débroussaillage.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Conception des installations

Article 6.1.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 6.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection.

Article 6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.2.2 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 6.2.4 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 6.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.2.6 Accessibilité au site et circulation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 6.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'exploitant assure l'accueil et la prise en

charge des sapeurs-pompiers à partir de l'entrée sur site. Un plan schématique du site, sous forme de pancarte inaltérable, est mis à disposition des sapeurs-pompiers afin de faciliter leur intervention.

L'exploitant met en œuvre sur son site deux points d'eau artificiels de 20 m³ chacun, accessibles aux engins de secours en tout temps et en toutes circonstances, et conformes à la fiche technique n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant met à disposition aux services de secours un plan de son site recensant les moyens d'intervention. Ce plan est tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DECHETS

Article 7.1 Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 Phasage de l'exploitation

L'installation est exploitée selon le plan de phasage joint en annexe 2 du présent arrêté.

La dernière année de l'autorisation est dédiée à la finalisation de la remise en état du site.

Les phases d'exploitation quinquennales sont les suivantes :

Phase	Exploitation
1 - T+5	L'exploitation reprend depuis le côté ouest et un second carreau commence à y être dessiné, à un niveau 255m NGF, repoussant les banquettes sur le côté ouest de l'exploitation. Les banquettes 270 et 285 m NGF sont utilisées pour la circulation. La remise en état démarre au niveau de la banquette à 300 m NGF.
2 - T+10	L'exploitation arrive en limite sur le côté ouest. Le second carreau d'extraction +285m se développe vers la limite Nord. Trois banquettes servent à la circulation à +240, +255 et + 270. Les fronts plus au nord (à 315 et 300 NGF, les plus visibles) sont réaménagés.
3 - T+15	Trois carreaux sont en cours d'extraction : +225, + 240 et +255. L'exploitation de la carrière atteint son maximum de surface avec un avancement vers le nord. Les banquettes de circulation sont réduites à 255 et 241. La remise en état commencée au cours de la phase précédente continue et atteint la banquette 285. Au nord, deux autres fronts (285 et 270) sont talutés sur cette phase ou les suivantes.
4 - T+20	Les carreaux 225,240 et 255 sont agrandis par déplacement des fronts vers le nord. Les carreaux à +225 et +240 doublent en superficie tandis que le carreau à +255 est réduit d'environ deux tiers. Les fronts n'étant pas en position définitive, les travaux de remise en état sont limités sur cette période.
5 - T+25	Le carreau 218 jusque-là réservé aux installations et au stockage de produits est agrandi ainsi que le carreau à la côte +225 qui atteint l'extrémité nord de la carrière. La remise en état est poursuivie sur les banquettes nord ainsi que sur les banquettes à +255 et +240 à l'ouest.
6 - T+30	Remise en état complète de la carrière. Le carreau principal (+218) est élargi et le carreau à +225 disparaît. La dernière année de l'autorisation est consacrée à la remise en état.

Article 8.2 Stockage et exploitation des matériaux

Le stockage de la terre de découverte est limité à une hauteur de 1 mètre. Sa durée de stockage n'excède pas 3 mois et elle ne fait l'objet d'aucun compactage, conformément aux dispositions du point IV.3.3, Mesures en faveur de la valeur pédologique des sols, du volet 8 de l'étude d'impact datée de décembre 2024 (page 392).

Article 8.3 Remise en état et acceptation de déchets inertes extérieurs

Le plan de la remise en état finale se trouve en annexe 3 du présent arrêté. La remise en état doit permettre une restitution à la vocation naturelle du site par intégration paysagère et valorisation écologique.

Le site admet un maximum de 10 000 tonnes d'inertes extérieurs par an, pour recyclage ou valorisation dans le cadre de la remise en état.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Liouc et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Liouc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage à lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 9.3 Exécution

La sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de Liouc et à la société TERRISSE.

La sous-préfète du Vigan

Anne LEVASSEUR

Liste des annexes

- Annexe 1 : plan cadastral
- Annexe 2 : plan des garanties financières
- Annexe 3 : plan de remise en état finale
- Annexe A : Liste des espèces protégées
- Annexe B : Mesures d'accompagnement
- Annexe C : Mesures de réduction
- Annexe D : Mesures de compensation
- Annexe E : Mesures de suivi

